

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 avril 2026 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire

NOR : INTS2521134A

Publics concernés : titulaires du permis de conduire, centres d'expertise et de ressources des titres, prestataire de l'Etat chargé de l'édition et de l'acheminement du permis de conduire international.

Objet : arrêté actualisant les modalités de justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour dans le cadre des démarches liées au permis de conduire. Il intègre notamment l'usage de l'identité numérique régalienne, précise les conditions de validité des documents d'identité, et simplifie la preuve du domicile en cohérence avec la dématérialisation généralisée des procédures. Il clarifie les documents recevables selon les différentes catégories de ressortissants étrangers, afin d'améliorer la lisibilité du droit applicable et d'harmoniser les pratiques administratives. Enfin, il abroge une disposition devenue obsolète relative aux titres admis pour justifier de l'identité aux examens du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, D. 221-3, D. 221-3-1, R. 221-4, R. 221-19 et R. 222-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la virgule après les mots : « la délivrance » est remplacée par le mot : « ou » et les mots : « ou un duplicata » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « photocopies des » et : « , le cas échéant, de manière dématérialisée si les moyens à dispositions le permettent » sont supprimés.

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « lors des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire » sont remplacés par les mots : « , y compris lors des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire, » ;

II. – Au I :

1° Au 1 :

a) La mention : « 1° a) » est remplacé par la mention : « 1° » ;

b) Le b est abrogé ;

2° Après le 2°, est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'identité numérique régalienne France Identité, sur présentation de l'équipement terminal de communications électroniques de l'utilisateur, lors des épreuves théorique et pratique ou par transmission du justificatif d'identité avec photo dans le cadre des téléprocédures de demande de permis de conduire ; »

3° La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 4° » et, après les mots : « format Union européenne », sont insérés les mots : « uniquement pour la présentation aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire ; »

4° Au 4°, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 5° » ;

5° Le 5° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fin de validité des titres mentionnés au I est appréciée à la date du dépôt de la demande pour les démarches visées à l'article 1 et à la date de l'épreuve pour les examens théorique et pratique du permis de conduire. » ;

III. – Au II :

1° Au 1°, après les mots : « d'identité étrangère », sont insérés les mots : « ou pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, l'identité numérique régalienne de cet Etat membre, sur présentation du smartphone de l'utilisateur, lors des épreuves théoriques et pratiques ou par transmission des informations d'identité avec photo dans le cadre des téléprocédures de demande de permis de conduire ; »

2° Le 3° et 4° sont abrogés ;

3° Au 5° :

a) La mention : « 5° » est remplacée par la mention : « 3° » ;

b) Après les mots : « format Union européenne », sont insérés les mots : « uniquement pour présentation aux épreuves théoriques et pratique du permis de conduire. » ;

IV. – Au III :

1° Au premier alinéa, après le mot : « étrangers », sont insérés les mots : « majeurs ou mineurs » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Un document ou titre de séjour sécurisé en cours de validité, délivré par l'administration française et justifiant d'un droit au séjour en France » ;

3° Les 3° à 11° sont abrogés ;

V. – Au IV :

1° Au premier alinéa :

a) Après le mot : « étrangers », sont insérés les mots : « autres que ceux visés au II » ;

b) Les mots : « est apporté » sont remplacés par les mots : « peut être apportée » ; »

2° Au 4° le mot : « passeport » est remplacé par les mots : « titre de voyage pour réfugié ou du titre d'identité et de voyage ; ».

Art. 4. – Au II de l'article 3 le mot : « français » est remplacé par les mots : « sécurisé, en cours de validité, délivré par l'administration française et justifiant d'un droit au séjour en France, ».

Art. 5. – L'article 4 est ainsi modifié :

I. – Au I :

1° Au 3°, après les mots : « Une facture », sont insérés les mots : « ou une attestation de titulaire de contrat » ;

2° Après le 3°, sont insérés un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 4° Un titre de propriété ;

« 5° Un relevé de la caisse d'allocations familiales mentionnant les aides au logement. »

II. – Au III :

1° Après les mots : « Pour les mineurs », sont insérés les mots : « ou enfants majeurs à charge ne disposant pas d'une adresse personnelle sur un justificatif prévu au I » ;

2° Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

3° Le 1° est abrogé ;

4° Au 2° :

a) La mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

b) Les mots : « qui a signé l'attestation mentionnée au 1° » sont supprimés ;

5° Au 3°, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° ».

III. – Au IV :

1° Après les mots : « au moyen », sont insérés les mots : « de l'un » ;

2° Au 1° :

a) Après les mots : « d'élection de domicile », sont insérés les mots : « délivrée par un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou par un organisme agréé à cet effet conformément à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

b) Après les mots : « l'article L. 264-2 du », est inséré le mot : « même » ;

c) Les mots : « de l'action sociale et des familles ; soit le livret spécial de circulation ou le livret de circulation » sont supprimés.

IV. – Au 2° du V, après les mots : « mentionnés au I », sont insérés les mots : « ou un document officiel, au nom du demandeur, portant la même adresse qu'au 1°. »

V. – Au VI :

1° Après les mots : « au moyen », sont insérés les mots : « de l'un » ;

2° Le mot : « deux » est supprimé ;

3° Après le 2° est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une quittance d'assurance pour le bateau. »

VI. – A la fin de l'article 4, sont ajoutés un VII et un VIII ainsi rédigés :

« VII. – Pour les personnes détenues dans un centre pénitentiaire, au moyen de l'un des justificatifs suivants :

« 1° Un justificatif à leur nom parmi les documents énumérés au I ;

« 2° Tout document au nom du demandeur et à l'adresse du centre pénitentiaire.

« VIII. – Par l'utilisation du dispositif Justif'Adresse disponible dans la téléprocédure lorsque l'utilisateur est éligible à ce service. »

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2026.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à la sécurité routière,

E. BALIT

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire

NOR : INTS1636596A

Art. 1er. – Toute personne sollicitant la délivrance, ~~ou~~ le renouvellement ~~ou un duplicata~~ d'un permis de conduire, doit justifier de son identité, de sa résidence normale et d'un domicile en France et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour au moment du dépôt de sa demande et de l'envoi du titre.

Elle produit, à cet effet, ~~les photocopies~~ des justificatifs mentionnés aux articles 2 et 4, ~~le cas échéant, de manière dématérialisée si les moyens à disposition le permettent.~~

Elle doit être en mesure de fournir l'original de chacun des documents produits.

Art. 2. – La preuve de l'identité ~~lors des épreuves théorique et pratique du permis de conduire~~, ~~lors des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire~~, y compris est établie au moyen de l'un des documents suivants en cours de validité, ou périmés lorsqu'il en est expressément disposé ainsi :

I. – Pour les Français :

1° ~~a)~~ Le passeport, le passeport de service ou le passeport de mission délivré en application des articles 4 à 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé relatif aux passeports, valide ou périmé depuis moins de cinq ans à la date de la demande ;

~~b) Le passeport délivré en application des dispositions antérieures au décret du 30 décembre 2005 susvisé y compris périmé depuis moins de deux ans à la date de la demande ;~~

2° La carte nationale d'identité sécurisée prévue à l'article 6 du décret du 22 octobre 1955 susvisé modifié y compris périmée depuis moins de cinq ans à la date de la demande ;

3° L'identité numérique régalienn France Identité, sur présentation de l'équipement terminal de communications électroniques de l'utilisateur, lors de l'épreuve théorique et pratique ou par transmission du justificatif d'identité avec photo dans le cadre des téléprocédures de demande de permis de conduire ;

3° 4° Le permis de conduire sécurisé conforme au format «Union européenne» ~~uniquement pour la présentation aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire~~ ;

4° 5° Le récépissé valant justification de l'identité en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

La fin de validité des titres mentionnés au I est appréciée à la date du dépôt de la demande pour les démarches visées à l'article I et à la date de l'épreuve pour les examens théorique et pratique du permis de conduire.

II. – Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco, de la République de Saint-Marin, du Saint-Siège ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° La carte nationale d'identité étrangère ~~ou pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, l'identité numérique régalienn de cet Etat membre, sur présentation du smarphone de l'utilisateur, lors des épreuves théoriques et pratique ou par transmission des informations d'identité avec photo dans le cadre de la téléprocédures de demande de permis de conduire~~ ;

2° Le passeport;

3° ~~La carte de résident longue durée CE de l'Union européenne, quelle que soit la mention apposée sur la carte;~~

4° ~~La carte de séjour temporaire de l'Union européenne, quelle que soit la mention apposée sur la carte;~~

5° 3° Le permis de conduire sécurisé au format «Union européenne» ~~uniquement pour présentation aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire~~.

III. – Pour les ressortissants étrangers ~~majeurs ou mineurs~~ autres que ceux visés au II :

1° Le passeport

2° ~~La carte de résident, quelle que soit la mention;~~ Un document ou un titre de séjour sécurisé en cours de validité, délivré par l'administration française et justifiant d'un droit de séjour en France ;

3° La carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention ;

4° Le visa long séjour valant titre de séjour validé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

5° La carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention ;

6° La carte de résident, quelle que soit la mention ;

7° Le certificat de résidence algérien ;

8° L'autorisation provisoire de séjour, quelle que soit la mention apposée sur la carte à la condition qu'elle prolonge un séjour sur le territoire d'une durée supérieure à 185 jours ;

9° ~~Le récépissé de la demande de renouvellement du titre de séjour ;~~

~~10° L'attestation de demande d'asile délivrée depuis plus de neuf mois et autorisant son titulaire à travailler ; -
11° Le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger lui octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire.~~

IV. – Pour les mineurs étrangers **autres que ceux visés au II**, outre les documents visés à l'article 1er, cette preuve **est peut être** apportée au moyen :

- 1° Du document de circulation pour étranger mineur ;
- 2° D'un titre d'identité républicain ;
- 3° Du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger lui octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire ;
- 4° Du **passport titre de voyage pour réfugié ou du titre d'identité et de voyage** ;
- 5° Du passeport des parents, si le candidat y figure avec une photo ressemblante.

V. – Pour les militaires servant à titre étranger, une carte militaire en cours de validité ;

VI. – Pour les détenus, candidats lors d'une permission de sortie ou en aménagement de peine, par la production du récépissé valant justificatif de l'identité prévu au 7o de l'article 138 du code de procédure pénale.

Art. 3. – La preuve de la résidence normale en France s'établit ainsi qu'il suit :

I. – Pour les Français, la résidence normale en France est présumée.

II. – Pour les ressortissants étrangers, titulaires d'un titre de séjour **français sécurisé, encours de validité, délivré par l'administration française et justifiant d'un droit de séjour en France** ou d'un visa long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 185 jours, la résidence normale en France est présumée. III. – Pour les ressortissants étrangers dispensés d'un titre de séjour ou d'un visa long séjour valant titre de séjour pour entrer et s'établir en France, la preuve de la résidence normale peut être établie au moyen de tout document suffisamment probant et présentant des garanties d'authenticité, mettant en évidence leurs attaches personnelles ou professionnelles en France ainsi que la durée de leur séjour qui ne peut être inférieure à 185 jours.

Art. 4. – La justification du domicile s'établit selon les modalités suivantes :

I. – Pour les personnes disposant d'une adresse personnelle, au moyen de l'un des justificatifs suivants :

- 1° Un avis d'imposition ou de non-imposition ;
- 2° Une quittance de loyer non manuscrite ;
- 3° Une facture **ou une attestation de titulaire de contrat** de moins de six mois de téléphone fixe ou mobile, de gaz, d'électricité ou d'eau.

4° **Un titre de propriété**

5° **Un relevé de la caisse d'allocations familiales mentionnant les aides au logement**

II. – Pour les personnes hébergées, au moyen des trois justificatifs suivants :

- 1° Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant datée et signée de l'hébergé et de l'hébergeant certifiant l'hébergement ;
- 2° La photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
- 3° Un justificatif de domicile de l'hébergeant parmi les documents énumérés au I.

III. – Pour les mineurs **ou enfants majeurs à charge ne disposant pas d'une adresse personnelle sur un justificatif prévu au I**, au moyen des **trois deux** justificatifs suivants :

1° ~~Une attestation d'hébergement sur l'honneur de l'un des parents datée et signée ;~~

2° ~~1° La copie de la pièce d'identité du parent qui a signé l'attestation mentionnée au 1° ;~~

3° ~~2° Un justificatif de domicile de ce même parent parmi les documents mentionnés au I.~~

IV. – Pour les personnes circulant en France ne disposant pas d'adresse fixe, au moyen **de l'un** des deux justificatifs suivants :

- 1° Soit l'attestation d'élection de domicile **délivrée par un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou par un organisme agréé à cet effet conformément à l'article L. 264-1 de code de l'action sociale et des familles** dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du **même** ~~code de l'action sociale et des familles ; soit le livret spécial de circulation ou le livret de circulation ;~~
- 2° Une facture de moins de six mois mentionnée au 3o du I.

V. – Pour les personnes résidant en hôtel ou en camping, au moyen des deux justificatifs suivants :

- 1° Une attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel ou du camping ;
- 2° Un justificatif de moins de six mois à son nom parmi les documents mentionnés au I **ou un document officiel, au nom du demandeur, portant la même adresse qu'au 1°.**

VI. – Pour les personnes résidant sur un bateau dont elles sont locataires ou propriétaires, au moyen **de l'un** des **deux** justificatifs suivants :

- 1° Un justificatif à leur nom parmi les documents énumérés au I ;

2° Une attestation de moins de six mois établie par la capitainerie du port dont lesdites personnes relèvent ou, pour les marinières et bateliers, un certificat de domicile établi par l'entreprise qui les emploient.

3° Une quittance d'assurance pour le bateau.

VII. - Pour les personnes détenues dans un centre pénitentiaire, au moyen de l'un des justificatifs suivants :

1° Un justificatif à leur nom parmi les documents énumérés au I ;

2° Tout document au nom du demandeur et à l'adresse du centre pénitentiaire.

VIII. - Par l'utilisation du dispositif Justif Adresse disponible dans la téléprocédure lorsque l'usager est éligible à ce service.

Art. 5. – L'arrêté du 19 janvier 2012 fixant la liste des titres permettant aux candidats aux examens du permis de conduire de justifier de leur identité est abrogé.

Art. 6. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation: *Le délégué à la sécurité et à la circulation routières*, E. BARBE 30 décembre 2016